

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modèles des attestations et certificats  
sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement  
en alternance**

**A.Gt 19-04-1999**

**M.B. 26-10-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu le décret du 3 juillet 1991 modifié par les décrets des 18 mars 1996, 24 juillet 1997, 17 juillet 1998, 4 janvier 1999 et du 1er février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en garantissent le niveau;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 14 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 21 avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifiée par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en garantissent le niveau, produit ses effets à partir du 1er septembre 1998;

Considérant que des élèves sont inscrits régulièrement dans des orientations d'études organisées par les établissements concernés par l'arrêté susdit;

Considérant que ces élèves ont droit à se voir décerner les attestations et certificats attachés à la poursuite des études créées par l'arrêté susdit;

Considérant que les directions d'école qui délivreront les titres dont les modèles sont fixés par le présent arrêté doivent être informés au plus tôt afin d'organiser le travail administratif précédant les délibérations;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 avril 1999,

Arrête :

**Article 1er.** - Le certificat de qualification de la septième année technique de qualification, de la septième année professionnelle A, de la septième année professionnelle B, de l'enseignement en alternance, visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en

garantissant le niveau est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 1.

**Article 2.** - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur sanctionnant la septième année professionnelle B de l'enseignement en alternance, visé à l'article 3 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 2.

**Article 3.** - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, visé à l'article 12 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 3.

**Article 4.** - L'attestation d'orientation A visée à l'article 8 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 4.

**Article 5.** - L'attestation d'orientation C visée à l'article 12bis de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 5.

**Article 6.** - L'attestation de fréquentation visée à l'article 12ter de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 6.

**Article 7.** - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base visé à l'article 12quater de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 7.

**Article 8.** - Dans les modèles repris en annexe, les numéros en fin de ligne renvoient aux instructions qui figurent en annexe 8.

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1999.

**Article 10.** - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe 1**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Certificat de qualification de septième année de l'enseignement  
secondaire en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège ..... 1  
..... 1  
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative)  
..... 1  
Forme d'enseignement en alternance ..... 2  
Orientation d'études : ..... 7  
Le (La) soussigné(e), ..... 3  
Chef de l'établissement susmentionné  
certifie que ..... 3  
né(e) à ..... 4, le ..... 5  
a suivi pendant l'année scolaire ..... / .....  
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement  
secondaire en alternance et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de  
qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études  
susmentionnées.  
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été  
respectées.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.  
Donné à ..... 6, le ..... 5  
Le (La) chef d'établissement, Le jury,

Le (La) titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère



**Annexe 2**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE  
Certificat d'enseignement secondaire supérieur**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... 1

Forme d'enseignement en alternance : professionnel

Le (La) soussigné(e), ..... 3

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que ..... 3

né(e) à ..... 4, le ..... 5

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement ..... 2

secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement professionnel en alternance;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement professionnel en alternance dans l'orientation d'études : ..... 7

3° a suivi du 1er septembre ..... au 30 juin ..... 8

en qualité d'élève régulier (régulière),

la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance, dans

l'orientation d'études ..... 7

afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné après avoir obtenu son certificat de qualification susvisées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 6, le ..... 5

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le.....

Un secrétaire,

Le président,



---

**Annexe 3**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire  
professionnel**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1  
..... 1  
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :  
..... 1  
..... 1  
Orientation d'études : ..... 7  
Le (La) soussigné(e), ..... 3  
Chef de l'établissement susmentionné  
certifie que ..... 3  
né(e) à ..... 4, le ..... 5  
1° a suivi du 1er septembre ..... au 30 juin ..... 8  
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement  
secondaire professionnel en alternance dans l'orientation d'études  
susmentionnée;  
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.  
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été  
respectées pendant toute la durée des études.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.  
Donné à ..... 6, le ..... 5  
Le (La) chef d'établissement, Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,



**Annexe 4**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Enseignement secondaire en alternance**

**Attestation d'orientation A**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... 1

Forme d'enseignement en alternance : professionnel ..... 1

Orientation d'études : ..... 7

Année : cinquième

Le (La) soussigné(e), ..... 3

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que ..... 3

né(e) à ..... 4, le ..... 5

1° a suivi du 1er septembre ..... au 30 juin. .... 8

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de

l'enseignement secondaire supérieur en alternance;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... 6, le ..... 5

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



**Annexe 5**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Enseignement secondaire en alternance**

**Attestation d'orientation C**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1  
..... 1  
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :  
..... 1  
..... 1  
Forme d'enseignement en alternance : ..... 2  
Orientation d'études : ..... 7  
Année : ..... 9

Le (La) soussigné(e), ..... 3

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que ..... 3

né(e) à ..... 4, le ..... 5

1° a suivi du 1er septembre ..... au 30 juin ..... 8

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire supérieur en alternance;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans l'orientation d'études susmentionnés;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... 6, le ..... 5

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,



**Annexe 6**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Enseignement secondaire en alternance**

**Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....  
..... 1  
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :  
.....  
..... 1  
Le (La) soussigné(e), ..... 3  
Chef de l'établissement susmentionné  
certifie que ..... 3  
né(e) à ..... 4, le ..... 5  
1° a suivi du ..... au ..... 10  
en qualité d'élève régulier (régulière),  
la ..... 11 d'enseignement secondaire en alternance  
dans l'orientation d'études : ..... 7  
dans la forme d'enseignement : ..... 2  
L'élève a enregistré ..... 12 demi-jours d'absence injustifiée  
en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24  
juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures  
propres à les atteindre.  
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été  
respectées.  
Donné à ..... 6, le ..... 5  
Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,



---

**Annexe 7**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**Certificat relatif aux connaissances de gestion de base**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1  
..... 1  
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :  
..... 1  
Troisième degré d'enseignement secondaire ..... 2  
Le (La) soussigné(e), ..... 3  
Chef de l'établissement susmentionné  
certifie que ..... 3  
né(e) à ..... 4, le ..... 5  
a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base  
prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du  
chapitre 1er du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la  
promotion de l'entreprise indépendante.  
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été  
respectées.  
Donné à ..... 6, le ..... 5

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) titulaire,

Sceau de l'établissement,



---

**Annexe 8****Instructions pour la rédaction des attestations et certificats**

1. Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.

2. Technique ou professionnel.

3. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom. Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

4. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 9. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

5. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

6. Commune où est situé le siège de l'établissement.

7. Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993.

8. La rubrique «1er septembre» au «30 juin» sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

9. 5ème, 6ème, 7ème, 7ème A ou 7ème B.

10. Reprendre la période de fréquentation effective.

11. 5ème année, 6ème année, 7ème année, 7ème année A, 7ème année B.

12. Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**Annexe 9  
Sigle des nationalités**

Afghanistan	AFG
Afrique du Sud	ZA
Afrique non spécifié	AFR
Albanie	AL
Algérie	DZ
Allemagne	D
Amérique non spécifié	AME
Andorre	AND
Angola	AO
Antigua et Barbuda	AG
Apatrides ou indéterminés	API
Arabie Saoudite	SA
Argentine	RA
Arménie	AR
Asie non spécifié	ASI
Australie	AUS
Autriche	A
Azerbaïdjan	AZ
Bahamas	BS
Bahreïn	BRN
Bangladesh	BD
Barbade	BDS
Belgique	B
Belize	BZ
Bénin	DY
Bhoutan	BT
Biélorussie	WE
Birmanie	BUR
Bolivie	BOL
Bosnie-Herzégovine	BH
Botswana	RB
Brésil	BR
Brunei	BRU
Bulgarie	BG
Burkina Faso	BF
Burundi	RU
Cambodge	K
Cameroun	CM
Canada	CDN
Cap-Vert	CV
Chili	RCH
Chine	CN
Chypre	CY
Cité du Vatican	VA
Colombie	CO
Comores	KM
Congo (Brazzaville)	RCB
Congo (Kinshasa)	RDC
Corée du Nord	KP

Corée du Sud	ROK
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI
Croatie	CRO
Cuba	CU
Danemark	DK
Djibouti	DJ
Dominique	WD
Egypte	ET
Emirats Arabes Unis	SV
Equateur	EC
Espagne	E
Estonie	EE
Etats-Unis	USA
Ethiopie	ETH
Europe non spécifique	EUR
Fidji	FJI
Finlande	FIN
France	F
Gabon	GA
Gambie	WAG
Géorgie	GG
Ghana	GH
Grèce	GR
Grenade	WG
Guatemala	GCA
Guinée	GN
Guinée Bissau	GW
Guinée Equatoriale	GQ
Guyane	GUY
Haïti	RH
Honduras	HN
Hongkong	HK
Hongrie	H
Inde	IND
Indonésie	RI
Irak	IRQ
Iran	IR
Irlande	IRL
Islande	IS
Israël	IL
Italie	I
Jamaïque	JA
Japon	J
Jordanie	HKJ
Kazakhstan	KK
Kenya	EAK
Kirghizistan	KG
Kiribati	KI



**Secondaire**

Lois 23449

**IV.D.05****p.12**

Koweït	KWT	Roumanie	RO
Laos	LAO	Royaume-Uni	GB
Lesotho	LS	Russie	SU
Lettonie	LV	Rwanda	RWA
Liban	RL	Saint-Christophe et Nevis	KN
Liberia	LB	Saint-Marin	RSM
Libye	LAR	Saint-Vincent et les Grenadines	WV
Liechtenstein	FL	Sainte Lucie	WL
Lituanie	LT	Salomon	SB
Luxembourg	L	Salvador	ES
Macédoine	MAC	Samoa	WS
Madagascar	RM	Sao Tome et Principe	ST
Malaisie	MAL	Sénégal	SN
Malawi	MW	Seychelles	SY
Maldives	MV	Sierra Leone	WAL
Mali	RMM	Singapour	SGP
Malte	M	Slovaquie	SK
Maroc	MA	Slovénie	SLO
Maurice	MS	Somalie	SOM
Mauritanie	RIM	Soudan	SD
Mexique	MEX	Sri Lanka	CL
Moldavie	MD	Suède	S
Monaco	MC	Suisse	CH
Mongolie	MN	Surinam	SME
Mozambique	MZ	Swaziland	SZ
Namibie	SWA	Syrie	SYR
Nauru	NR	Tadjikistan	TA
Népal	NP	Taiwan	RC
Nicaragua	NIC	Tanzanie	EAT
Niger	RN	Tchad	TD
Nigeria	WAN	Tchéquie	CST
Norvège	N	Thaïlande	T
Nouvelle-Zélande	NZ	Togo	TG
Océanie non spécifié	OCE	Tonga	TO
Oman	OMA	Trinidad et Tobago	TT
Ouganda	EAU	Tunisie	TN
Ouzbékistan	US	Turkmenistan	TU
Pakistan	PK	Turquie	TR
Panama	PA	Tuvalu	TV
Papouasie - Nouvelle Guinée	PNG	Ukraine	UKR
Paraguay	PY	Uruguay	U
Pays-Bas	NL	Vanuata	VU
Pérou	PE	Venezuela	YV
Philippines	RP	Vietnam	VN
Pitcairn	PN	Yemen	YEM
Pologne	PL	Yougoslavie	YU
Portugal	P	Zaire (ex)	RDC
Qatar	QA	Zambie	RNR
Réfugiés politiques	REF	Zimbabwe	ZW
République Centrafricaine	RCA		
République Dominicaine	DOM		
Réunion et Mayotte	RE		



